

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE

- Vous avez au moins 55 ans, et occupez actuellement un emploi de conduite dans une entreprise de transport routier de voyageurs (TRV)⁽¹⁾ relevant obligatoirement de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport,
- Vous justifiez avoir exercé pendant au moins 30 ans (dont au moins 25 ans à temps complet), de façon continue ou discontinue, un emploi de conduite :
 - Soit en totalité dans des entreprises de transport routier de voyageurs⁽¹⁾ entrant obligatoirement dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport,
 - Soit pour partie dans des entreprises de transport routier de voyageurs⁽¹⁾ et pour partie dans des entreprises de transport de marchandises et /ou de transport de déménagement (véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC) entrant obligatoirement dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport.



ATTENTION, seules les périodes d'emploi salarié accomplies dans des entreprises exerçant à **titre principal** une activité de **TRANSPORT PUBLIC** sont validables par l'AGECFA-Voyageurs.

Ainsi, n'est pas retenu le temps de conduite effectué dans des sociétés dont l'activité est par exemple : le commerce de gros ou de détail, le bâtiment et les travaux publics, la réparation et l'entretien de véhicules automobiles...

Les années d'activité effectuées en qualité de convoyeur au sein d'un équipage dans un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC affecté au transport de fonds et valeurs dans des entreprises de fonds et valeurs entrant obligatoirement dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport sont également prises en compte pour apprécier le nombre d'années exigé.

Nota : Les conducteurs qui totalisent 30 ans de conduite, mais qui ne sont plus conducteurs à l'âge de 55 ans du fait d'un reclassement, suite à une inaptitude physique consécutive à un accident du travail, peuvent bénéficier du CFA-Voyageurs.

(1) à l'exception du transport urbain ou suburbain.

Compte tenu du délai d'étude de votre demande et du délai minimal de prévenance que vous devez respecter vis-à-vis de votre employeur, nous vous recommandons de nous renvoyer votre dossier **complet** 3 mois avant la date de départ envisagée.

Attention, vous ne devez vous engager à quitter votre emploi qu'après accord de l'AGECFA-Voyageurs.

Ce document, qui n'a pas de valeur contractuelle, a pour objet de vous aider dans cette démarche.

PROCÉDURE

- a) **Dès que nous serons en possession du présent dossier rempli par vos soins** et accompagné de **toutes** les pièces justificatives, nous vous informerons (sous réserve de la notification par l'Etat de son acceptation de prise en charge) de notre accord quant à votre départ **à la date que vous avez choisie**.
- b) Vous devrez alors prendre la décision de quitter votre entreprise dans un délai maximal de 3 mois suivant la date de notification de l'accord de l'AGECFA. Au-delà de ce délai, il vous appartiendra de déposer une nouvelle demande.
- c) Sur la notification d'accord, figurera la liste des dernières pièces à fournir pour que votre allocation soit payée.
La date d'effet sera fixée au 1^{er} jour du mois suivant la date de rupture de votre contrat de travail.
- d) **Dès que vous aurez reçu la notification d'accord, vous informerez votre employeur de votre intention de le quitter pour bénéficier du congé de fin d'activité**, en lui adressant, en recommandé avec accusé de réception, une lettre de démission et vous conviendrez avec lui de la date de votre départ.
- e) A défaut d'accord avec votre employeur sur la date de votre départ, vous devrez respecter le délai de préavis tel qu'il est défini dans la convention collective des transports routiers et activités auxiliaires des transports, soit une semaine pour les non-cadres.
- f) Les formalités concernant votre immatriculation à l'assurance volontaire (risque vieillesse) seront effectuées par nos soins. Les cotisations de cette assurance sont entièrement prises en charge par le régime ou par l'Etat.
Par ailleurs, l'AGECFA vous informera le moment venu des formalités que vous aurez à accomplir auprès de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie permettant votre affiliation à la Couverture Maladie Universelle (CMU) dont la cotisation sera également prise en charge par le régime ou par l'Etat.
- g) Les formalités relatives à la poursuite de votre affiliation auprès de votre dernière caisse de retraite complémentaire ainsi que le paiement des cotisations seront assurés par l'AGECFA.
- h) Si vous le souhaitez, vous aurez la possibilité de souscrire à une garantie REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SOINS DE SANTÉ dans le cadre de contrats facultatifs proposés par la CARCEPT-Prévoyance.
Les cotisations afférentes à ces contrats seront à votre charge.
- i) Vous bénéficierez durant toute la période de versement de votre allocation d'une garantie décès (capital) mise en place par le régime auprès de la CARCEPT-Prévoyance. La cotisation à cette garantie, répartie entre le fonds social de l'AGECFA-Voyageurs, votre employeur et vous-même, sera payée une fois pour toutes lors de votre passage en CFA.

BÉNÉFICIAIRES : Sauf désignation expresse d'un bénéficiaire ou en cas de décès de ce dernier avant le décès de l'assuré, le capital garanti est versé :

- au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait,
- à défaut, et par parts égales, aux enfants à charge du bénéficiaire,
- à défaut, si l'assuré(e) est célibataire, divorcé(e), ou veuf(ve), au (à la) concubin(e) célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve),
- à défaut, et par parts égales, aux autres enfants,
- à défaut, et par parts égales, aux ascendants,
- à défaut, et par parts égales, aux frères et soeurs,
- à défaut, au fonds social de la CARCEPT-Prévoyance.

L'ALLOCATION DE CFA

Le montant de l'allocation de congé de fin d'activité est égal à 75 % du salaire brut hors frais professionnels réels que vous avez perçu ou que vous auriez perçu au cours des 60 derniers mois à temps complet précédant la date de dépôt du dossier. Toutefois, le cumul des autres ressources (indemnités journalières Sécurité sociale, ...) et de l'allocation AGECEFA ne doit pas dépasser le montant du salaire net déclaré au titre du dernier emploi de conduite. Si tel était le cas, l'allocation AGECEFA serait réduite à due concurrence.

Elle vous sera versée tous les mois à terme échu.

Elle sera revalorisée aux mêmes taux et aux mêmes échéances que la valeur du point de retraite CARCEPT.

Elle sera soumise à la cotisation maladie ⁽¹⁾, à la contribution au remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.) et s'il y a lieu à la contribution sociale généralisée (C.S.G.).

Elle sera à inclure dans vos ressources à déclarer au titre de l'impôt sur le revenu (consultez votre avis de paiement du mois de décembre).

elle cessera d'être payée :

- * en cas de reprise d'activité **rémunérée salariée ou non** (de plus, le montant des allocations perçu entre la date de reprise d'activité et la date à laquelle l'AGECEFA en aura eu connaissance sera à rembourser),
- * en cas d'inscription à l'ANPE,
- * en cas de décès,
- * en cas de liquidation de la retraite avant 60 ans, au titre des carrières longues ou autres, **le statut de retraité du régime général étant incompatible avec celui de bénéficiaire du congé de fin d'activité,**
- * à 60 ans, date à laquelle vous devrez faire valoir vos droits à la retraite.

Tout au long de votre congé de fin d'activité, vous devrez obligatoirement nous informer de tout changement de situation (reprise d'activité, changement d'adresse ou de mode de paiement, de situation fiscale, modification de vos ressources, etc.).

⁽¹⁾ Compte tenu des taux spécifiques applicables à l'Alsace-Moselle.